

FONDATION PATRIMONIA

GENÈVE

Conditions Générales Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026

Version du 17 décembre 2025

Table des matières

Définitions	8
Remarques	8
Nom et but.....	9
<i>Article 1</i>	
Nom	9
<i>Article 2</i>	
Base statutaire.....	9
<i>Article 3</i>	
But général et champ d'application	9
<i>Article 4</i>	
Garantie minimale	9
Conditions et période d'assurance.....	9
<i>Article 5</i>	
Plans de prévoyance propres à chaque affilié	9
<i>Article 6</i>	
Assurance auprès de la Fondation.....	10
<i>Article 7</i>	
Assurance facultative	10
<i>Article 8</i>	
Notion d'assuré et de bénéficiaire	10
<i>Article 9</i>	
Réserves de santé.....	11
<i>Article 10</i>	
Début de l'assurance	11
<i>Article 11</i>	
Fin de l'assurance / Maintien de l'assurance après l'âge de 58 ans	12
Salaires.....	14
<i>Article 12</i>	
Salaire considéré.....	14
<i>Article 13</i>	
Déduction de coordination.....	14
<i>Article 14</i>	
Salaire assuré.....	14
<i>Article 15</i>	
Modification du salaire assuré	15
Financement.....	16
<i>Article 16</i>	
Genre de ressources	16
<i>Article 17</i>	
Obligation de cotiser.....	16
<i>Article 18</i>	
Cotisations de l'assuré et de l'affilié	16

Dispositions générales relatives aux prestations	16
<i>Article 19</i>	
Prestations assurées	16
<i>Article 20</i>	
Forme des prestations	17
<i>Article 21</i>	
Versement en capital.....	17
<i>Article 22</i>	
Consentement du partenaire	17
<i>Article 23</i>	
Paiement des prestations	18
<i>Article 24</i>	
Restitution de prestations	18
<i>Article 25</i>	
Rachat de prestations.....	18
<i>Article 26</i>	
Rachat pour la retraite anticipée	18
<i>Article 27</i>	
Limitation de rachat	18
<i>Article 28</i>	
Adaptation des rentes.....	19
<i>Article 29</i>	
Prescription.....	19
Coordination	20
<i>Article 30</i>	
Coordination avec les autres assurances sociales	20
<i>Article 31</i>	
Suppression ou réduction des prestations en cas de décès.....	20
<i>Article 32</i>	
Subrogation	21
Capital-retraite	21
<i>Article 33</i>	
Capital-retraite	21
<i>Article 34</i>	
Intérêt sur le capital-retraite	22
<i>Article 35</i>	
Limite à la constitution du capital-retraite	22
Prestations de retraite	22
<i>Article 36</i>	
Retraite réglementaire ordinaire	22
<i>Article 37</i>	
Date de la retraite	22
<i>Article 38</i>	
Droit à la rente de retraite.....	22
<i>Article 39</i>	
Retraite progressive	22
<i>Article 40</i>	
Rente de retraite	23
<i>Article 41</i>	
Versement en capital.....	23
<i>Article 42</i>	
Rente-pont.....	23

Prestations en cas d'invalidité.....	24
<i>Article 43</i>	
Notion d'invalidité	24
<i>Article 44</i>	
Invalidité partielle.....	24
<i>Article 45</i>	
Degré d'invalidité	24
<i>Article 46</i>	
Modification du degré d'invalidité	24
<i>Article 47</i>	
Droit aux prestations d'invalidité.....	24
<i>Article 48</i>	
Début du versement de la rente	24
<i>Article 49</i>	
Calcul des prestations	25
<i>Article 50</i>	
Rente d'invalidité	25
<i>Article 51</i>	
Prestations en cas d'invalidité partielle	25
<i>Article 52</i>	
Libération du paiement des cotisations	25
Prestations en cas de d'incapacité de travail	26
<i>Article 53</i>	
Libération du paiement des cotisations	26
Prestations en cas de décès	26
<i>Article 54</i>	
Notion de partenaire	26
<i>Article 55</i>	
Droit à la rente de partenaire.....	26
<i>Article 56</i>	
Rente de partenaire.....	27
<i>Article 57</i>	
Décès pendant le différé.....	27
<i>Article 58</i>	
Rente de partenaire sous forme de capital	27
<i>Article 59</i>	
Indemnité en capital	27
<i>Article 60</i>	
Droit au capital décès	28
<i>Article 61</i>	
Cercle des bénéficiaires	28
<i>Article 62</i>	
Capital décès	28
<i>Article 63</i>	
Droit du conjoint divorcé	29
<i>Article 64</i>	
Capital décès complémentaire	29
Rente d'enfant.....	31
<i>Article 65</i>	
Notion d'enfant.....	31
<i>Article 66</i>	
Droit à la rente d'enfant ou d'orphelin	31
<i>Article 67</i>	
Rente d'enfant ou d'orphelin.....	31

Rente viagère en cas de divorce ou dissolution judiciaire du partenariat enregistré**32**

<i>Article 67a</i>	
Versement et modalités de la rente viagère	32

Mise en gage et versement anticipé dans la cadre de l'accession à la propriété du logement**33**

<i>Article 68</i>	
Principes de l'accession au logement	33
<i>Article 69</i>	
Cession, mise en gage	33
<i>Article 70</i>	
Mise en gage pour le financement de la propriété du logement	33
<i>Article 71</i>	
Consentement du créancier gagiste.....	33
<i>Article 72</i>	
Conditions pour un versement anticipé	34
<i>Article 73</i>	
Montant du versement anticipé	34
<i>Article 74</i>	
Restriction du droit d'alléger	34
<i>Article 75</i>	
Fiscalité	34
<i>Article 76</i>	
Information sur le versement anticipé	34
<i>Article 77</i>	
Liste d'attente	34
<i>Article 78</i>	
Devoir de remboursement	35
<i>Article 79</i>	
Remboursement volontaire	35
<i>Article 80</i>	
Montant du remboursement	35

Divorce ou dissolution judiciaire du partenariat enregistré**36**

<i>Article 81</i>	
Transfert suite à un divorce ou à une dissolution judiciaire du partenariat enregistré	36

Prestation de sortie**37**

<i>Article 82</i>	
Droit à la prestation de sortie	37
<i>Article 83</i>	
Principe de calcul	37
<i>Article 84</i>	
Echéance.....	37
<i>Article 85</i>	
Montant de la prestation de sortie	37
<i>Article 86</i>	
Information sur la prestation de sortie	37
<i>Article 87</i>	
Transfert de la prestation de sortie.....	37
<i>Article 88</i>	
Paiement en espèces	38
<i>Article 89</i>	
<i>Article 89a</i>	
Fin du droit à l'assurance	38

Organisation.....	38
<i>Article 90</i>	
Conseil de fondation.....	38
<i>Article 91</i>	
Administration.....	38
<i>Article 92</i>	
Formation initiale et continue	38
<i>Article 93</i>	
Comptabilité.....	39
<i>Article 94</i>	
Organe de révision	39
<i>Article 95</i>	
Expert agréé	39
<i>Article 96</i>	
Placements.....	39
Droits et devoirs généraux.....	40
<i>Article 97</i>	
Informations et protection des données	40
<i>Article 98</i>	
Devoir de discrétion.....	41
<i>Article 99</i>	
Transfert des rentiers et des assurés en maintien d'assurance	41
<i>Article 100</i>	
Contestations.....	41
<i>Article 101</i>	
For juridique.....	41
Liquidation totale ou partielle	42
<i>Article 102</i>	
Liquidation totale	42
<i>Article 103</i>	
Liquidation partielle.....	42
Mesures d'assainissement.....	43
<i>Article 104</i>	
Mesures d'assainissement	43
<i>Article 105</i>	
Calcul du montant minimum	43
Modification des Conditions Générales et entrée en vigueur.....	44
<i>Article 106</i>	
Modification du Conditions Générales.....	44
<i>Article 107</i>	
Entrée en vigueur	44
<i>Article 108</i>	
Lacunes	44
Dispositions transitoires	44
<i>Article 109</i>	
Prestations en cas d'invalidité,de décès ou de divorce.....	44

Annexe no 1	45
Taux de conversion	45
Annexe no 2	46
Intérêts sur les capitaux-retraite	46
Annexe no 3	47
Adaptation des rentes en cours.....	47
Annexe no 4	48
Dispositions complémentaires concernant les solutions de préretraite sectorielle	48

Définitions

LAI	Loi fédérale sur l'assurance invalidité
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
CCS	Code civil suisse
CO	Code fédéral des obligations
UE	Union européenne
AELE	Association européenne de libre-échange

Remarques

Affilié ou employeur	désigne l'entreprise affiliée
Assuré, bénéficiaire et collaborateur	Par assuré, bénéficiaire ou collaborateur au sens des présentes Conditions Générales, on entend un homme ou une femme. Toutefois, pour faciliter sa lecture, seul le mode masculin sera utilisé.
Salaires et rentes	Les notions de "salaire", respectivement de "rente", utilisées dans les présentes Conditions Générales se réfèrent à une durée annuelle.
Cotisations et prestations	Toutes les cotisations et prestations sont payées exclusivement en francs suisses.
Partenaire	Sous cette notion sont regroupé les conjoints, les partenaires enregistrés selon la LPart et les concubins, voir Article 54.
Partenaire enregistré	Les partenaires enregistrés selon la LPart sont considérés comme conjoints au sens des présentes Conditions Générales.
Degré de couverture OPP 2	Le degré de couverture de la Fondation au sens de l'article 44 OPP 2

Nom et but	Nom
Article 1 ¹ La Fondation Patrimonia (désignée ci-après par "la Fondation") a été créée par acte authentique le 12 décembre 1984.	
² La Fondation est inscrite au registre du commerce et au registre de la prévoyance professionnelle du canton de Genève.	
Article 2 ¹ Les présentes Conditions Générales sont édictées conformément à l'article 6 des statuts de la Fondation.	Base statutaire
Article 3 ¹ La Fondation a pour but d'assurer le personnel des entreprises affiliées à la Fondation (désignées ci-après par « l'affilié » ou « l'employeur »), ainsi que leurs survivants, contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès en garantissant les prestations énumérées dans les présentes Conditions Générales.	But général et champ d'application
² La possibilité est offerte aux indépendants de s'affilier soit avec leur personnel, soit au travers d'une association professionnelle affiliée à la Fondation	
Article 4 ¹ La Fondation étend, au sens de l'article 49 LPP, la prévoyance au-delà des prestations minimales légales qui sont garanties dans tous les cas.	Garantie minimale
Conditions et période d'assurance	Plans de prévoyance propres à chaque affilié
Article 5 ¹ Les conditions de la prévoyance et la valeur des prestations assurées sont précisées par un Plan de prévoyance découlant du contrat d'affiliation. Dans les limites des dispositions légales, un affilié peut disposer de plusieurs plans de prévoyance.	

Article 6

¹Les collaborateurs de l'affilié sont assurés au sein de la Fondation dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans.

**Assurance auprès
de la Fondation**

²Ne sont pas assurées :

- a. les personnes dont le salaire considéré n'excède pas le salaire minimal au sens de l'article 7 LPP, sauf si le plan de prévoyance le prévoit ;
- b. les personnes qui sont invalides à raison de 70 % au moins ;
- c. les personnes ayant déjà atteint l'âge de référence de l'AVS ne peuvent plus être nouvellement assurées ;

³Ne sont pas obligatoirement assurées :

- a. les personnes au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée déterminée initiale ne dépassant pas trois mois (en cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, l'assurance débute au moment où la prolongation a été convenue) ;
- b. les personnes qui sont déjà assurées pour une activité principale auprès d'un autre employeur ;
- c. les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal ;
- d. les personnes pour lesquelles l'affilié n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS ;
- e. les personnes dont l'activité en Suisse a un caractère temporaire, qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, à condition que la demande d'exemption soit présentée par le collaborateur lui-même et sous réserve des règles de coordination du Règlement (CEE) n° 1408/71.

Article 7

¹La fondation ne propose pas l'assurance facultative pour les salaires versés par d'autres employeurs (article 46 LPP), ni le maintien individuel de la prévoyance quand cesse l'assujettissement à l'assurance obligatoire (article 47 LPP).

**Assurance
facultative****Article 8**

¹Est désignée ci-après par le terme "assuré", la personne assurée au sein de la Fondation selon le présent règlement et qui n'est pas bénéficiaire.

**Notion d'assuré et
de bénéficiaire**

²Est considérée comme "bénéficiaire" la personne qui touche une prestation de vieillesse, d'invalidité ou de décès de la Fondation ou qui se trouve en incapacité de travail au sens de l'Article 43.

³La personne partiellement invalide est considérée comme assuré pour sa part de capacité résiduelle de travail.

Article 9**Réerves de santé**

¹Lors de l'entrée dans la Fondation ou en cas d'augmentation du salaire assuré, le Conseil de fondation peut, dans le cadre des dispositions légales, imposer une ou plusieurs réserves de santé pour la couverture des risques d'invalidité et de décès ou limiter celle-ci aux prestations minimales légales.

²A cet effet, la Fondation demande à l'assuré de répondre à un questionnaire de santé et, le cas échéant, de se soumettre à un examen médical effectué par un médecin agréé. Une réserve rétroactive peut être imposée, si les réponses de l'assuré sont inexactes ou incomplètes. Si l'assuré ne remplit pas le questionnaire ou s'il ne se soumet pas à l'examen médical, la Fondation a le droit de réduire ou de refuser la couverture d'assurance, dans les limites des dispositions légales.

³Dans tous les cas, la réserve de santé doit se fonder sur un examen médical, suivi d'une décision du Conseil de fondation. Elle sera communiquée par la suite à l'assuré avec les justifications dans un délai de huit semaines après la réception des résultats de l'examen médical par la Fondation.

⁴La durée des réserves de santé est de cinq ans au plus. La prévoyance rachetée au moyen de la prestation de sortie apportée ne peut être réduite par une nouvelle réserve pour raisons de santé. La Fondation peut reprendre la réserve de santé de l'ancienne institution de prévoyance tout en imputant à la nouvelle réserve le temps de réserve déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance. En cas d'augmentation du salaire assuré, la réserve ne peut être imposée que sur la partie des prestations résultant de ladite augmentation.

⁵Lorsqu'un risque se réalise durant la période de la réserve de santé, la restriction imposée s'applique au-delà de la durée de la réserve.

⁶Les prestations de vieillesse ne peuvent pas faire l'objet d'une réserve.

Article 10**Début de l'assurance**

¹La couverture d'assurance auprès de la Fondation intervient le jour où débutent les rapports de travail ou celui où le droit au salaire existe pour la première fois, mais en tout cas dès le moment où l'employé prend le chemin pour se rendre au travail.

Article 11

¹La couverture d'assurance auprès de la Fondation prend fin à l'échéance du contrat de travail, à moins que l'assuré se trouve en incapacité de travail à cette échéance. Dans cette hypothèse, la couverture d'assurance auprès de la Fondation prend fin avec la disparition de l'incapacité de travail. Restent réservés les paragraphes 4 et suivants ci-après.

Fin de l'assurance / Maintien de l'assurance après l'âge de 58 ans

²Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, il demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité durant un mois à compter de la fin de la couverture d'assurance.

³Sont réservées les dispositions de l'Article 37.

⁴Si l'employeur met fin à la relation de travail d'un assuré après qu'il ait atteint l'âge de 58 ans révolus, l'assuré peut demander le maintien de l'assurance jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite selon l'Article 36 au plus tard.

⁵Il doit demander le maintien de son affiliation dans les 30 jours à compter de la fin des rapports de travail et apporter la preuve que c'est bien l'employeur qui a mis fin au contrat de travail.

⁶Le maintien de la couverture d'assurance peut être limité à une assurance de risque, selon le choix de l'assuré. L'assuré peut modifier l'étendue de la couverture d'assurance au début de chaque année civile.

⁷Le salaire assuré pour le maintien de la couverture d'assurance est égal au salaire assuré à la fin des rapports de travail. Il en va de même s'il y a plusieurs salaires assurés (risque, épargne, plan de base/plan cadre). S'il y a des plans à choix, la couverture d'assurance est maintenue selon le dernier plan choisi.

⁸Les cotisations réglementaires, parts employé et employeur, y compris les frais administratifs, doivent être intégralement payées par l'assuré. L'assuré verse mensuellement le montant des cotisations directement à la Fondation. En cas de sous-couverture de la Fondation, l'assuré peut être tenu de verser des cotisations d'assainissement dans le cadre de l'Article 104, paragraphe 3, point b, du présent règlement, dans la même mesure qu'un employé.

⁹L'assuré peut résilier à tout moment l'assurance continué avec effet à la fin du mois suivant. La Fondation ne peut mettre fin à l'assurance continué que si des cotisations sont impayées depuis plus de 60 jours. Les cotisations en retard de plus de 30 jours portent intérêt à hauteur de 1% au-dessus de l'intérêt minimal selon la LPP.

¹⁰Pendant le maintien de la couverture d'assurance, la retraite progressive selon l'Article 39 n'est pas possible.

¹¹L'assurance prend fin à la survenance du risque de décès ou d'invalidité ou lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire réglementaire de la retraite. Elle prend également fin si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance et que plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution.

¹²Si l'assurance continué a duré plus de deux ans, la prestation de retraite ne peut être perçue que sous la forme d'une rente et la prestation de sortie ne peut plus être retirée ou mise en gage pour l'accession à la propriété du logement.

¹³En cas d'accident pendant le maintien de la couverture d'assurance, la Fondation ne compense pas l'absence éventuelle de couverture LAA et elle limite ses prestations au minimum légal.

Salaires**Article 12**

¹Le salaire considéré comprend le salaire annuel effectif soumis à l'AVS établi sur la base du salaire horaire, journalier ou mensuel effectif de l'assuré.

²Sauf disposition contraire du plan de prévoyance, les gratifications, commissions, primes, bonus, allocations familiales et autres prestations analogues, ainsi que les éléments de salaire de nature occasionnelle tels qu'allocations en cas de mariage, naissance, heures supplémentaires, primes particulières pour travail spécial (dimanche, nuit, déplacement, présentant des inconvénients ou des nuisances, etc.), ne sont pas pris en compte dans la détermination du salaire considéré.

³Pour les employés ayant des conditions d'occupation ou de rétribution irrégulières, le salaire annuel considéré est fixé par l'affilié :

- a) Lors de l'entrée dans la Fondation : de manière forfaitaire en prenant le salaire annuel considéré moyen de la catégorie d'employés correspondant.
- b) Ultérieurement : à partir du dernier salaire annuel considéré connu, en tenant compte des changements déjà convenus au moment de la fixation du nouveau salaire annuel considéré.

Article 13

¹La déduction de coordination est fixée dans le plan de prévoyance de manière à assurer au moins les prestations minimales légales.

Salaire considéré**Déduction de coordination****Article 14**

¹Le salaire assuré correspond au salaire considéré diminué de la déduction de coordination.

Salaire assuré

²Si le salaire assuré n'atteint pas 1/8ème de la rente AVS maximale il est arrondi à ce montant.

³Le salaire assuré est plafonné selon l'article 79c LPP.

Article 15**Modification du
salaire assuré**

¹Le salaire assuré est adapté lors de chaque modification du salaire considéré.

²Toutefois, les modifications temporaires, applicables sur une période inférieure à une année, ne sont pas prises en compte, à moins que l'assuré ne demande une adaptation de son salaire assuré.

³En cas de diminution temporaire du salaire assuré par suite de maladie, d'accident, de chômage ou d'autres causes semblables, le salaire assuré est maintenu au moins pendant la durée de l'obligation légale de l'Affilié de verser un salaire selon le Code des obligations (art. 324a CO). Le maintien du salaire est également prévu en cas de congé maternité, de paternité ou de prise en charge au sens des articles 329f à 329h CO (art 8 al.3 LPP). L'Assuré peut toutefois demander la réduction immédiate du salaire assuré.

⁴Dans des cas particuliers et à la demande de l'assuré, la Fondation peut accepter le maintien du dernier salaire assuré et fixe les modalités du paiement des cotisations correspondantes d'entente avec l'affilié.

⁴Si la réduction du salaire assuré résulte d'une modification du degré d'activité, le salaire assuré est immédiatement adapté en conséquence. La réduction du degré d'activité après l'âge de 58 ans demeure réservée.

⁵Les assurés ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue suite à une diminution du taux d'activité peuvent demander le maintien de leur prévoyance au niveau du dernier salaire assuré. La diminution du salaire peut varier mais ne doit pas dépasser 50%. Une diminution progressive entre 58 ans et la retraite est admise tant que la limite de 50% est respectée. Toute modification peut intervenir en début d'une année calendaire et reste valable pour une année. Le coût additionnel de la prévoyance sur la partie du salaire excédent le salaire réduit est entièrement à la charge de l'assuré. L'employeur peut choisir de contribuer à ce coût.

Financement**Article 16**

¹La Fondation est financée par :

- a. les cotisations de l'assuré ;
- b. les cotisations de l'affilié ;
- c. les apports et achats de l'assuré, y compris les prestations d'entrée apportées ;
- d. les apports et attributions de l'affilié ;
- e. les revenus de la fortune.

Genre de ressources

Article 17

¹L'assuré et l'affilié versent à la Fondation une cotisation du début jusqu'à la fin de l'assurance, au plus tard cependant :

- a. jusqu'à la fin du mois du décès de l'assuré ou ;
- b. jusqu'à l'ouverture du droit à une rente de retraite ou ;
- c. jusqu'au début de la libération du paiement des cotisations au sens de l'Article 52.

Obligation de cotiser

²Si l'assuré ne fait pas valoir son droit à la retraite anticipée, alors que la réduction des prestations est entièrement compensée au sens de l'Article 26, plus aucune cotisation d'épargne ne peut être versée en sa faveur.

³La cotisation risque est due, au plus tard, jusqu'à la date à laquelle l'assuré atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite.

⁴L'affilié est débiteur de la totalité des cotisations envers la Fondation.

Article 18

¹Les cotisations sont fixées dans le plan de prévoyance. Elles sont décomposées selon leur utilisation comme suit :

- Épargne
- Risques invalidité et décès
- Frais de gestion
- Fonds de Garantie

Cotisations de l'assuré et de l'affilié

²La couverture des risques invalidité et décès prenant fin à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite (Article 36), il n'est dès cet âge plus prélevé de cotisations pour la couverture des prestations en cas d'invalidité ou de décès. En cas d'incapacité de travail, d'invalidité ou de décès entre l'âge réglementaire ordinaire de retraite et l'âge de retraite effectif, les assurées et assurés seront alors mis au bénéfice des prestations de retraite.

Dispositions générales relatives aux prestations**Article 19**

¹La Fondation assure des prestations en cas :

- a. d'invalidité et de décès (dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 17 ans) ;
- b. de vieillesse (dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 24 ans).

Prestations assurées

Article 20

¹En règle générale, les prestations sont servies sous forme de rentes.

Forme des prestations

Article 21

¹L'assuré et le partenaire survivant, à l'exclusion du partenaire survivant d'un retraité, peuvent exiger le versement, partiel ou total, de leur prestation de retraite ou de partenaire survivant sous la forme d'un capital.

Versement en capital

²Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de 3 ans.

³Le versement total en capital met fin à toutes les prétentions correspondantes envers la Fondation. Un versement partiel en capital réduit immédiatement et dans les mêmes proportions les prétentions envers la Fondation.

⁴Un versement en capital doit faire l'objet d'une demande écrite à la Fondation.

⁵Pour la prestation de retraite, la demande doit être déposée avant la date de la retraite décidée par l'assuré au sens de l'Article 37. Passé ce délai, l'assuré ne peut plus révoquer son choix. Sans préavis, l'assuré peut demander que le quart de sa prestation de retraite lui soit versé sous la forme d'un capital.

⁶Si la date de la retraite est fixée par l'affilié, l'assuré doit déposer sa demande écrite de versement en capital au plus tard à cette date.

⁷Pour la prestation de partenaire survivant, la demande doit être déposée au plus tard six mois après communication du niveau des prestations.

⁸Dans le cas où la prestation de retraite fait suite à des prestations d'invalidité, l'assuré ne peut pas obtenir le versement de sa rente de retraite sous forme de capital de retraite, même partiellement, et ce indépendamment du fait qu'il bénéficiait ou non de prestations d'invalidité au moment de sa demande. Il en est de même si le versement de la rente d'invalidité est différé en vertu de l'Article 48. Dans les cas particuliers, par exemple pour tenir compte des rachats de l'assuré, le Conseil de fondation peut accorder tout ou partie de la prestation sous forme de capital pour autant que l'assuré en ait fait la demande par écrit en indiquant les motifs invoqués. Le Conseil de fondation prend sa décision souverainement sans avoir à la motiver vis-à-vis de l'assuré. Sa décision est sans appel.

⁹La Fondation peut allouer un capital en lieu et place de la rente si la rente de retraite ou la rente d'invalidité est inférieure à 10% de la rente simple complète minimale de l'AVS. Ce taux est réduit à 6% pour la rente de partenaire et à 2% pour la rente d'orphelin.

Article 22

¹L'accord écrit du partenaire est requis pour le versement de tout ou partie des prestations en capital.

Consentement du partenaire

Article 23

¹Les prestations de la Fondation sont payables :

- a. pour les rentes : par mois d'avance ;
- b. pour les capitaux : à l'échéance, mais au plus tôt dès la production des documents attestant du droit aux prestations.

Paiement des prestations

²Si les documents attestant le droit aux prestations ne sont pas produits, la Fondation est habilitée à suspendre, respectivement différer le service des prestations.

³Pour tout versement en capital ou paiement en espèces, comme pour tout versement anticipé, mise en gage ou réalisation du gage, sont réservées les dispositions légales relatives aux mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien.

Article 24

¹La Fondation peut exiger la restitution de prestations qui ont été perçues indûment.

Restitution de prestations**Article 25**

¹L'assuré peut racheter des prestations d'assurance à l'entrée dans la Fondation ou en cours d'assurance jusqu'à concurrence du maximum des prestations réglementaires à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite.

Rachat de prestations**Article 26**

¹L'assuré a la possibilité d'effectuer des rachats en vue de compenser la réduction des prestations de retraite due à l'anticipation de la retraite pour autant qu'il ait déjà épousé ses possibilités de rachats au sens de l'Article 25.

Rachat pour la retraite anticipée

²Les rachats sont limités au montant nécessaire pour financer la différence entre la rente de retraite assurée à l'âge d'anticipation et la rente de retraite assurée à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite additionné à la valeur actuelle d'un pont AVS d'au plus la rente maximale simple de l'AVS.

Limitation de rachat**Article 27**

¹L'assuré peut procéder à des rachats au maximum deux fois par année. La limite ne s'applique pas aux rachats effectués par le biais du portail web.

²L'assuré ayant bénéficié d'un versement anticipé doit rembourser celui-ci avant de procéder à un rachat de prestations, à moins que le remboursement du versement anticipé ne soit plus réglementairement possible.

³Un avoir du pilier 3a doit être porté en réduction du montant maximal, conformément aux dispositions de l'art. 60a OPP2.

⁴L'application de l'article 60b OPP2 demeure réservée en ce qui concerne les personnes arrivant de l'étranger et celles qui s'assurent pour la première fois à une institution de prévoyance professionnelle en Suisse.

⁵Les sommes de libre passage accumulées hors de la fondation doivent également être portées en réduction.

⁶Le rachat peut être soumis à la condition d'un examen médical et à des réserves de santé.

Article 28

¹Les rentes sont adaptées en fonction du degré de couverture selon l'OPP2 et de la tabelle de l'Annexe 3 fixant la politique d'indexation des rentes.

Adaptation des rentes

²Dans tous les cas, les rentes minimales LPP de survivants, d'invalidité et d'enfant d'invalidité en cours sont adaptées au renchérissement conformément aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral.

Article 29

¹Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que l'assuré n'ait pas quitté la Fondation lors de la survenance du cas d'assurance.

Prescription

²Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du CO sont applicables.

Coordination**Article 30**

¹La Fondation déduit de ses prestations les prestations de l'assurance-accidents (LAA et éventuelles LAA complémentaires) ou de l'assurance militaire versées pour le même cas de prévoyance.

**Coordination avec
les autres
assurances
sociales**

²En cas d'invalidité ou de décès, la Fondation peut réduire ses prestations si, ajoutées aux prestations mentionnées ci-dessous et versées en raison de la même cause, elles conduisent à un revenu de substitution qui excède 90% du salaire déterminant au sens de l'alinéa 4. Il s'agit des prestations suivantes :

- a. prestations effectives de l'AVS/AI ;
- b. prestations de la LAA et de l'assurance accidents facultative (cofinancée par l'affilié) ;
- c. prestations de la LAM ;
- d. prestations d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance ;
- e. indemnités journalières servies par des assurances obligatoires et prestations similaires servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont cofinancées pour moitié au moins par l'affilié ;
- f. salaire payé par l'affilié, notamment celui prévu par l'article 338 CO ou indemnités qui en tiennent lieu, à condition que ces dernières équivalent à au moins 80 % du salaire perdu et qu'elles aient été financées au moins pour moitié par l'affilié ;
- g. revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide. Toutefois, le revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation de l'AI n'est pas pris en compte.

³La Fondation n'est pas obligée de compenser le refus ou la réduction des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire.

⁴Le salaire déterminant correspond au salaire considéré de l'assuré au début de l'incapacité de travail qui conduit à l'invalidité, respectivement au salaire considéré au jour du décès. Les modifications de salaire qui ont été fixées par écrit avant le début de l'incapacité de travail ou le jour du décès sont prises en compte.

⁵Toutes les prestations versées par la Fondation sont réduites dans la même proportion.

⁶Les éventuels versements en capital de la Fondation ou d'autres institutions sont transformés en rentes selon les bases techniques de la Fondation. Sont exclus de cette disposition les capitaux-décès complémentaires selon Article 64 et les restitutions de rachats selon Article 62,

⁷Les conditions et l'étendue de la réduction peuvent être réexaminées et les prestations adaptées en tout temps si la situation de l'assuré se modifie de façon importante.

⁸Lorsqu'en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la Fondation est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations, le droit est limité aux seules exigences minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi de manière certaine que la Fondation n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées.

Article 31

¹La Fondation peut supprimer ou réduire ses prestations en cas de décès causé par un acte criminel de l'ayant droit.

**Suppression ou
réduction des
prestations en cas
de décès**

Article 32

¹Dès la survenance du cas de prévoyance, la Fondation est subrogée aux droits de l'assuré et de ses survivants jusqu'à concurrence des prestations légales dues contre tous tiers responsables et peut exiger, pour les prestations relevant de la prévoyance étendue, une cession des droits contre ces tiers.

²A défaut de cession, la Fondation est en droit de suspendre les prestations de prévoyance étendues.

Subrogation**Capital-retraite****Article 33**

¹La Fondation gère pour chaque assuré un capital-retraite individuel qui se compose :

- a. du capital-retraite "assuré" qui comprend :
 - aa. les cotisations épargne de l'assuré ;
 - ab. la (les) prestations(s) d'entrée apportée(s) par l'assuré ;
 - ac. les rachats de prestations au sens de l'Article 25 ou de l'Article 27 ;
 - ad. les remboursements de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
 - ae. les montants transférés et crédités dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ;
 - af. les montants crédités dans le cadre d'un rachat après un divorce ;
 - ag. les intérêts ;
- b. du capital-retraite "employeur" qui comprend :
 - ba. les cotisations épargne de l'affilié ;
 - bb. les éventuels apports de l'affilié ;
 - bc. les intérêts ;

²Les versements anticipés ou les remboursements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que les transferts et rachat suite à un divorce sont déduits ou crédités dans la même proportion que celle qui existe entre le capital-retraite obligatoire et le reste du capital-retraite.

³Au cas où une prestation de sortie est transférée à la Fondation pour un conjoint créancier assuré, elle est créditée au capital-retraite obligatoire et au reste du capital-retraite dans la même proportion que celle qui existe entre le prélèvement sur le capital-retraite obligatoire et le prélèvement sur le reste du capital-retraite du conjoint débiteur.

⁴Lorsque le capital-retraite obligatoire ne peut plus être établi, les informations nécessaires faisant défaut auprès de l'institution de prévoyance ou de libre passage précédentes, est réputé comme tel le montant maximal que l'assuré aurait pu constituer jusqu'à la date de détermination en vertu des dispositions légales minimales ; toutefois, ce montant peut au maximum correspondre à celui du capital-retraite effectivement disponible dans la Fondation.

Capital-retraite

Article 34

¹Le taux d'intérêt bonifié sur le capital-retraite est déterminé chaque année selon l'Annexe 2 en fonction du degré de couverture selon l'OPP2 de la Fondation.

Intérêt sur le capital-retraite

Article 35

¹Si, après avoir opté pour une retraite anticipée, l'assuré y renonce, l'alimentation du capital-retraite est déterminée sur des bases actuarielles de telle sorte, que les prestations versées, y compris celles de l'AVS sans la 13^e rente, ne dépassent pas de plus de 5% le 85% du salaire considéré.

Limite à la constitution du capital-retraite

²La réduction s'opère dans l'ordre suivant :

- a. réduction, respectivement suspension des cotisations épargne de l'assuré ;
- b. réduction, respectivement suspension des cotisations épargne de l'affilié ;
- c. réduction, respectivement suspension de l'intérêt.

Prestations de retraite**Article 36**

¹Jusqu'en 2028, l'âge réglementaire ordinaire de la retraite est atteint à l'âge de 65 ans pour les hommes et de 64 ans pour les femmes. Dès 2029, l'âge réglementaire ordinaire de la retraite est de 65 ans pour tous.

Retraite réglementaire ordinaire

Article 37

¹Pour autant qu'elle coïncide avec la fin effective des rapports de travail, l'assuré peut choisir librement la date de sa retraite entre les âges de 58 ans et de 70 ans.

Date de la retraite

²Si en accord avec l'employeur, les rapports de travail se poursuivent au-delà de l'âge de référence, la prévoyance peut être maintenue au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans. Des cotisations épargne ne peuvent être prélevées que si l'assuré en fait la demande. L'employeur ne peut pas s'opposer à une telle demande et celle-ci n'est pas soumise à un accord de sa part. En cas de demande de l'assuré de payer des cotisations, c'est la situation effective juste avant la demande d'ajournement qui prévaut. Si le salaire est modifié en raison notamment de la diminution du taux d'activité, l'ajournement peut être demandé mais pas la poursuite du paiement des cotisations.

Article 38

¹La droit à la rente de retraite naît à la date de la retraite.

Droit à la rente de retraite

²Le droit à la rente de retraite s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de la rente décède.

Article 39

¹Si, après 58 ans, l'assuré réduit son taux d'activité d'au moins 20 %, il peut obtenir les prestations de retraite dans la mesure de la réduction du taux d'activité. En cas de versement partiel des prestations de retraite, les dispositions réglementaires s'appliquent par analogie. La retraite ne peut pas être prise en plus de trois étapes.

Retraite progressive

Article 40**Rente de retraite**

¹La rente de retraite est égale au capital-retraite acquis par l'assuré converti en rente à la date du premier versement. L'Article 81, al. 7 est réservé.

²Le taux de conversion permettant de déterminer la rente de retraite dépend de l'âge et du sexe de l'assuré. Les taux de conversion font l'objet de l'Annexe 1. Ils sont soumis à des ajustements réguliers en fonction de l'évolution des marchés financiers, de la longévité et de la situation financière de la Fondation.

Article 41**Versement en capital**

¹Si l'assuré choisit un versement en capital selon l'Article 21 celui-ci intervient à la date de la retraite.

²En cas de versement total en capital, le capital équivaut au capital-retraite acquis à la date de la retraite.

Article 42**Rente-pont**

¹Si le versement de la rente de retraite commence avant l'âge de la retraite au sens de l'AVS, l'assuré peut demander le versement d'une rente-pont AVS.

²La rente-pont est servie du début du versement de la rente jusqu'à l'âge de la retraite au sens de l'AVS en vigueur au moment de la date de la retraite.

³Le montant de la rente pont AVS est fixé librement par l'assuré, il est invariable et ne peut excéder la rente de vieillesse maximale complète AVS sur 13 mois. La rente pont AVS n'est pas adaptée à l'évolution des prix.

⁴La rente-pont est financée soit par un versement unique, soit par un prélèvement sur le capital-retraite acquis à la date de la retraite. Le prélèvement ne doit pas conduire à une réduction de plus de 50% du capital-retraite. La rente de retraite est réduite en conséquence.

⁵En cas de décès pendant la période de versement de la rente-pont, les prestations aux survivants sont calculées sur la rente de retraite viagère réduite. Le droit au versement de la rente-pont AVS ne passe pas aux survivants.

Prestations en cas d'invalidité**Article 43**

¹L'assuré qui, par suite de maladie (y compris le déclin des facultés mentales ou physiques) ou d'accident, est incapable d'exercer sa profession ou toute autre activité lucrative qui correspond à sa situation sociale, à ses connaissances et à ses aptitudes est considéré comme invalide.

Notion d'invalidité**Article 44**

¹Est considéré comme invalide partiel l'assuré invalide qui peut continuer d'exercer une activité lucrative au sens de l'Article 43.

Invalidité partielle**Article 45**

¹Le taux d'invalidité retenu par la Fondation correspond à celui de l'AI.

Taux d'invalidité

²La Fondation se réserve le droit de communiquer des observations à l'encontre du préavis de décision de l'AI, lorsqu'elle lui paraît juridiquement indéfendable et, le cas échéant, d'interjeter un recours contre la décision auprès du tribunal compétent.

Modification du taux d'invalidité**Article 46**

¹Si le taux d'invalidité d'un assuré considéré comme invalide complet ou partiel se modifie, le droit aux prestations est adapté en conséquence.

²L'assuré est tenu de renseigner la Fondation sur toute modification de son taux d'invalidité. La Fondation peut, en tout temps et jusqu'à la date réglementaire ordinaire de la retraite, faire procéder à ses frais à un examen du taux d'invalidité par le médecin qu'elle désigne.

Droit aux prestations d'invalidité**Article 47**

¹A droit aux prestations d'invalidité, pour autant qu'il ne soit pas déjà au bénéfice de prestations de retraite de la Fondation ou qu'il n'ait pas demandé à différer le versement de sa rente de retraite :

- a. l'assuré reconnu invalide à raison de 40 % au moins par l'AI et qui était assuré à la Fondation lors du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité ;
- b. l'assuré qui, à la suite d'une infirmité congénitale ou étant devenu invalide avant sa majorité, était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative auprès de l'affilié et qui était assuré par la Fondation lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée.

²La rente d'invalidité est remplacée par la rente de retraite à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite. Le montant de la rente de retraite est établi à partir du capital-retraite. Il est au moins égal à celui de la rente d'invalidité minimale LPP.

Début du versement de la rente**Article 48**

¹La rente d'invalidité est versée dès le 1^{er} jour du mois qui suit la fin d'un délai d'attente par défaut de 720 jours débutant à la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. La rente d'invalidité minimale selon la LPP échéant avant l'expiration du délai d'attente est garantie.

²Le versement de cette rente est cependant différé jusqu'au début du mois suivant celui où l'assuré cesse de toucher son plein salaire ou une indemnité journalière s'élevant à au moins 80 pour-cent du salaire dont il est privé ; l'assurance doit avoir été financée pour moitié au moins par l'entreprise.

Article 49

¹Les prestations assurées sont calculées à la date de survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, sur la base des données personnelles de l'assuré.

Calcul des prestations**Article 50**

¹Le montant de la rente est fixé dans la Plan de prévoyance.

Rente d'invalidité**Article 51**

¹En cas d'invalidité partielle, les prestations d'invalidité sont calculées en fonction du taux d'invalidité.

Prestations en cas d'invalidité partielle

²La Fondation alloue les rentes d'invalidité suivantes, conformément à la nouvelle échelle de l'AI entrée en vigueur au 01.01.2022 :

Taux d'invalidité selon l'AI	Quotité de rente assurée par la Fondation en pourcent de la rente assurée
moins de 40 %	0 %
de 40 % à 50 %	interpolé entre 25% et 50%
entre 50 % et 70 %	proportionnel
dès 70 %	100 %

Par exemple, si le plan de prévoyance prévoit une rente d'invalidité de 60% du salaire, un taux d'invalidité de 42% conduit à une rente de 30% de la rente pleine de 60%, soit 18% du salaire. Un taux d'invalidité de 60% donne droit à une rente de 60% de 60%, soit de 36% du salaire.

Article 52

¹L'assuré invalide et l'affilié sont libérés du paiement des cotisations après un délai d'attente fixé dans le plan de prévoyance (720 jours par défaut) à compter du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, mais au plus tôt dès le jour qui suit la fin du droit au salaire.

Libération du paiement des cotisations

²En cas d'invalidité partielle, la libération du paiement des cotisations est calculée proportionnellement à la quotité de rente assurée par la Fondation.

Prestations en cas d'incapacité de travail

Article 53

¹En cas d'incapacité de travail de 25% ou plus, l'assuré et l'affilié sont exonérés du versement des cotisations en proportion du degré d'incapacité, dès l'échéance du délai prévu par le Plan de prévoyance, mais au plus tard dès la fin du droit au salaire. Le Plan de prévoyance peut prévoir l'assurance de la libération des primes dès le 91^e jour d'incapacité de travail pour une durée n'excédant pas 720 jours d'incapacité.

Libération du paiement des cotisations

²Les assurés qui bénéficient totalement ou partiellement de la libération des cotisations en raison d'une incapacité de travail ne peuvent effectuer un changement du plan de prévoyance tant que l'incapacité de travail subsiste.

³Lorsque le plan de prévoyance prévoit le choix entre plusieurs plans de prévoyance :

- a. la libération des cotisations porte exclusivement sur les cotisations du plan auquel l'assuré était affilié au moment de la survenance de l'incapacité de travail ou de l'invalidité.
- b. lorsqu'un assuré perçoit déjà des prestations telle une rente partielle d'invalidité ou en raison d'une incapacité de travail partielle auprès d'une autre institution de prévoyance, sa prévoyance auprès de la Fondation Patrimonia pour la part correspondant à sa capacité de travail résiduelle est limitée au plan de prévoyance de base fixée par l'employeur. Il n'existe aucun droit individuel de choisir ou de changer de plan de prévoyance tant qu'un cas d'incapacité de travail ou un cas d'invalidité est en cours.

Prestations en cas de décès

Article 54

¹Sont considérés comme partenaire au sens du présent règlement :

Notion de partenaire

- a. Le conjoint ;
- b. Le partenaire (indépendamment du sexe) si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :
 - ba. L'assuré et le partenaire ne sont pas mariés ni l'un ni l'autre.
 - bb. L'assuré et le partenaire n'ont aucun lien de parenté entre eux.
 - bc. L'assuré et le partenaire ont formé une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.
 - bd. Le partenaire est annoncé par écrit à la Fondation, avec la signature du partenaire, avant le décès de l'assuré.

Article 55

¹En cas de décès d'un assuré actif, invalide ou retraité, son partenaire survivant a droit à une rente de partenaire.

Droit à la rente de partenaire

²Le droit à la rente prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré.

³Le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel le partenaire survivant décède, se (re)marie ou contracte un partenariat.

Article 56

¹Le montant de la rente de partenaire suite au décès de l'assuré actif ou de l'invalidé est fixé dans le Plan de prévoyance.

Rente de partenaire

²La rente de partenaire en cas de décès pendant l'ajournement au-delà de l'âge de retraite réglementaire de la prestation de vieillesse est calculée sur la base de la rente de retraite qui aurait été servie en cas de retraite immédiatement avant le décès. Sauf disposition contraire du plan de prévoyance, elle s'élève à 60% de la rente de retraite.

³En cas de mariage ou de conclusion d'un partenariat après le jour de la retraite ordinaire selon l'Article 36, le montant de la rente de partenaire est réduit de la manière suivante :

Années après la retraite ordinaire	Réduction
1	20 %
2	40 %
3	60 %
4	80 %
5	100 %

Les prestations minimales légales restent dues dans tous les cas.

⁴Les assurés arrivant à la retraite peuvent choisir, pour la partie de leur prestation de retraite qu'ils prennent sous forme de rente, un taux de réversion de 80% à la place de 60%. Le taux de conversion appliqué sera alors réduit de 8%. Si le partenaire est plus de dix ans plus jeune que l'assuré, la réduction sera calculée actuariellement en tenant compte de l'âge et du sexe du partenaire.

⁵Si le partenaire survivant est plus de 20 ans plus jeune que l'assuré décédé, la rente de partenaire survivant est réduite de 5% par année entière excédant les 20 ans de différence d'âge.

Article 57

Abrogé

Décès pendant le différé

Article 58

¹En cas de versement de la rente de partenaire sous forme de capital selon l'Article 21, celui-ci est égal au maximum entre le capital-retraite accumulé à la fin du mois du décès de l'assuré et le 80 % de la valeur actuelle de la rente, sous déduction des rentes déjà versées.

Rente de partenaire sous forme de capital

²La valeur actuelle est calculée selon les bases techniques de la Fondation en vigueur au décès.

Article 59

¹Le partenaire survivant qui se (re)marie ou contracte un partenariat reçoit une indemnité unique égale à 80 % de la valeur actuelle de la rente qui lui est servie.

Indemnité en capital

²La valeur actuelle est calculée selon les bases techniques de la Fondation en vigueur à la date du (re)mariage ou de la conclusion du partenariat.

³Le versement de l'indemnité unique éteint toute prétention du partenaire survivant envers la Fondation.

Article 60

¹Un capital, dont le montant est défini à l'Article 62, est versé en cas de décès d'un assuré actif, en ajournement de retraite ou invalide.

Droit au capital décès

²Au décès d'un assuré actif ayant obtenu un versement anticipé, le cercle des bénéficiaires défini à l'Article 61, n'a droit à un capital décès que si le montant de ce dernier est supérieur à celui des versements anticipés obtenus et à concurrence d'un montant correspondant à la part excédentaire.

Article 61

¹Le cercle des bénéficiaires du capital-décès, indépendamment du droit de succession et de toute disposition testamentaire, est défini comme suit :

Cercle des bénéficiaires

- a. le partenaire ;
- b. à défaut, les enfants du défunt ayant droit à une rente d'orphelin au sens de l'Article 66 des présentes conditions générales, à parts égales ;
- c. à défaut, les enfants qui ne remplissent pas les conditions de l'Article 66 ;
- d. à défaut, le père et la mère ; les frères et sœurs ;
- e. à défaut, les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

²En l'absence de bénéficiaire selon les lettres a. et b., l'assuré peut choisir la part revenant à chacun des bénéficiaires définis aux lettres c. à d. En l'absence de bénéficiaire selon les lettres a. à e., l'assuré peut choisir la part revenant à chacun des autres héritiers légaux. Il n'est pas possible de définir de bénéficiaires en dehors du cercle des bénéficiaires définis aux lettres a. à e.

³L'assuré communique par écrit à la Fondation les bénéficiaires parmi ceux définis aux lettres c. à d. en précisant la part revenant à chacun d'entre eux. Il communique aussi la part revenant à chacun des autres héritiers légaux en l'absence de bénéficiaire selon les lettres a. à d. En l'absence de communication écrite, les ayants droit sont déterminés dans l'ordre successif selon lettres a. à e. et le capital-décès est réparti à parts égales entre les bénéficiaires d'une même catégorie.

⁴Les prestations en cas de décès versées aux autres héritiers légaux sont limitées à la moitié du capital-retraite accumulé.

⁵En l'absence de bénéficiaires, le capital-décès demeure acquis à la Fondation.

Article 62

¹Si au décès d'un assuré actif, en ajournement de retraite ou invalide aucune rente de partenaire n'est échue, le montant du capital décès est égal au capital-retraite accumulé.

Capital décès

²En cas de décès d'un assuré actif, en ajournement de retraite ou invalide donnant lieu à une rente de partenaire, il est versé un capital-décès égal au capital-retraite accumulé diminué de la valeur actuelle de la rente de partenaire, et diminué des éventuelles prestations et rentes déjà versées. Pour autant que les rachats n'aient pas augmenté les prestations assurées au décès, ce capital-décès est au moins égal à la somme sans intérêts des rachats effectués au sein de la Fondation et de ceux communiqués par l'institution de prévoyance précédente ou attestés par l'assuré au moment de son admission, diminuée des éventuels retraits pour l'accession à la propriété, suite à un divorce ou pour tout autre motif.

Article 63

¹Le conjoint divorcé a droit à la rente de conjoint divorcé survivant minimale selon la LPP si, au décès de l'assuré, les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- a. le mariage a duré au moins dix ans ;
- b. le conjoint divorcé a droit à une rente en vertu de l'art. 124e, al. 1, ou 126, al. 1 CC (ou en vertu de l'art. 34, al. 2 et 3 LPart en cas de partenariat enregistré) lors du divorce ;
- c. le conjoint divorcé a un ou plusieurs enfant(s) à charge ou a atteint l'âge de 45 ans.

²La rente de conjoint divorcé survivant minimale selon la LPP est réduite dans la mesure où, ajoutée aux prestations de l'AVS, elle dépasse le montant de la rente découlant du jugement de divorce. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS du conjoint divorcé.

³Le droit à la rente de conjoint divorcé est maintenu aussi longtemps que la rente selon al. 1 lit. b aurait dû être versée. Elle s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint divorcé décède ou se remarie.

Article 64

¹Si le Plan de prévoyance le prévoit, un capital complémentaire est versé en cas de décès d'un assuré actif.

Droit du conjoint divorcé

²Le montant du capital-décès complémentaire est fixé dans le Plan de prévoyance.

Capital décès complémentaire

³Le cercle des bénéficiaires du capital-décès, indépendamment du droit de succession et de toute disposition testamentaire, est défini comme suit :

- a. le partenaire ;
- b. à défaut, les enfants du défunt ayant droit à une rente d'orphelin au sens de l'Article 66 des présentes conditions générales, à parts égales ;
- c. à défaut, les enfants qui ne remplissent pas les conditions de l'Article 66 ;
- d. à défaut, le père et la mère, ;les frères et sœurs ;

⁴En l'absence de bénéficiaire selon les lettres a. et b., l'assuré peut choisir la part revenant à chacun des bénéficiaires définis aux lettres c. à d. Il n'est pas possible de définir de bénéficiaires en dehors du cercle des bénéficiaires définis aux lettres a. à d.

⁵L'assuré communique par écrit à la Fondation les bénéficiaires parmi ceux définis aux lettres c. à d. en précisant la part revenant à chacun d'entre eux. En l'absence de communication écrite, les ayants droit sont déterminés dans l'ordre successif selon lettres a. à d. Sans précision de l'assuré, le capital est réparti à parts égales entre les bénéficiaires d'une même catégorie.

⁶En l'absence de bénéficiaires, le capital décès complémentaire demeure acquis à la Fondation.

⁷Le capital décès complémentaire, y compris l'éventuel restitution de l'avoir de vieillesse en cas de décès si le plan de prévoyance le prévoit, n'entre pas dans le calcul de surindemnisation selon l'Article 30.

Rente d'enfant**Article 65**

¹Les enfants de l'assuré ont la qualité d'ayant droit. Il en va de même des enfants recueillis envers lesquels l'assuré a un devoir d'entretien.

Article 66

¹Le bénéficiaire d'une rente de retraite ou d'invalidité a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants. Le droit à une rente d'enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle.

²En cas de décès d'un assuré actif, invalide ou retraité, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin dès le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré.

³La rente est due jusqu'à l'âge de 20 ans révolus de l'enfant. Si l'enfant est aux études ou en apprentissage ou s'il est invalide à raison de 70 % au moins, cet âge limite est reporté à 25 ans au plus.

⁴Le droit à la rente s'éteint au décès de l'enfant et au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge limite ou, pour l'enfant aux études ou en apprentissage et pour l'enfant invalide, à la fin du mois au cours duquel cette condition n'est plus remplie.

Article 67

¹Pour un bénéficiaire d'une rente de retraite, ou en cas d'ajournement de celle-ci, la rente d'enfant ou d'orphelin est égale à 20 % de la rente de retraite servie.

²La somme des rentes d'enfants de retraité est limitée à 50% de la rente de retraite servie.

³Le montant de la rente d'enfant en cas d'invalidité et celui de la rente d'orphelin en cas de décès sont fixés dans le Plan de prévoyance.

⁴Le montant de la rente d'orphelin est doublé si l'enfant est orphelin de père et de mère.

Notion d'enfant**Droit à la rente d'enfant ou d'orphelin****Rente d'enfant ou d'orphelin**

Rente viagère en cas de divorce ou dissolution judiciaire du partenariat enregistré**Article 67a**

¹Si un assuré touche une rente de retraite au moment de l'introduction de sa procédure de divorce et s'il est contraint par le juge à un partage de la prévoyance professionnelle, la Fondation verse au conjoint créancier ou transfère dans sa prévoyance la part de rente allouée par le juge et convertie en une rente viagère.

Versement et modalités de la rente viagère

²Si le conjoint créancier atteint l'âge légal de la retraite ordinaire, la rente viagère lui est directement versée. Il peut exiger que les versements se fassent ensuite dans son institution de prévoyance s'il peut encore effectuer des rachats selon le règlement de celle-ci. Si le conjoint créancier a droit à une rente d'invalidité entière ou s'il a atteint l'âge légal minimum pour une retraite anticipée, il peut exiger le versement direct de la rente viagère.

³Si le conjoint créancier ne communique pas à la Fondation quelle est son institution de prévoyance ou de libre passage, la Fondation transfère le montant à l'institution supplétive, au plus tôt après 6 mois mais au plus tard 2 ans après l'échéance de ce transfert.

⁴Le conjoint créancier au partage de la prévoyance professionnelle et la Fondation peuvent convenir, en lieu et place d'un transfert de rente, d'un versement sous forme de capital. Le versement sous forme de capital met fin à toutes les prétentions du conjoint créancier envers la Fondation.

⁵Pour le transfert d'une rente viagère par la Fondation l'Article 33, al. 2 s'applique par analogie. Si la rente viagère est transférée à la Fondation l'Article 33, al. 3 s'applique. La communication correspondante de l'institution de prévoyance ou de libre-passage transférante est déterminante.

Mise en gage et versement anticipé dans la cadre de l'accession à la propriété du logement

Article 68

¹Les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour :

- a. acquérir ou construire un logement en propriété privée,
- b. acquérir des participations à la propriété du logement (parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation, actions d'une société anonyme de locataires),
- c. amortir ou rembourser des prêts hypothécaires.

Principes de l'accession au logement

²Les objets sur lesquels peut porter la propriété sont l'appartement ou la maison que l'assuré utilise pour ses propres besoins. Par propres besoins, on entend l'utilisation par l'assuré d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Le financement de résidences secondaires est exclu.

³Les formes autorisées de propriété du logement par l'assuré sont :

- a. la propriété,
- b. la copropriété (notamment la propriété par étages),
- c. la propriété commune avec le partenaire,
- d. le droit de superficie distinct et permanent.

Article 69

¹Les prestations de la Fondation doivent servir au but de prévoyance.

Cession, mise en gage

²Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Demeurent réservées les dispositions ci-après relatives à la mise en gage des prestations pour financer la propriété du logement.

Article 70

¹L'assuré peut mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou sa prestation de sortie pour le financement de la propriété du logement.

Mise en gage pour le financement de la propriété du logement

²La prestation de sortie peut être mise en gage jusqu'à l'âge de 50 ans. L'assuré âgé de plus de 50 ans peut mettre en gage au maximum la prestation de sortie à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de sa prestation de sortie à la date de la mise en gage.

³La mise en gage n'est autorisée que si le partenaire donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal.

Article 71

¹Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour affecter le montant mis en gage :

Consentement du créancier gagiste

- a. au paiement en espèces de la prestation de libre passage ;
- b. au paiement de la prestation de prévoyance ;
- c. au transfert d'une part de la prestation de sortie à la suite d'un divorce.

²La Fondation communique au créancier gagiste à qui la prestation de libre passage est transférée et à concurrence de quel montant.

Article 72

¹L'assuré peut, jusqu'à douze mois avant la date de la retraite qu'il a choisie au sens de l'Article 37, à défaut d'un tel choix jusqu'à douze mois avant la date de la retraite réglementaire ordinaire, faire valoir son droit à un versement anticipé.

**Conditions pour
un versement
anticipé**

²Le versement n'est autorisé que si le partenaire donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal.

³Si l'assuré a déjà bénéficié d'un versement anticipé, un nouveau versement anticipé ne peut être demandé qu'après un délai de cinq ans.

Article 73

¹Le montant minimal d'un versement anticipé est de CHF 20'000.-. Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participation, ni pour faire valoir des droits envers des institutions de libre passage.

**Montant du
versement
anticipé**

²Le montant maximum du versement anticipé que l'assuré peut obtenir jusqu'à l'âge de 50 ans correspond à sa prestation de sortie à la date du versement anticipé. L'assuré âgé de plus de 50 ans peut obtenir au maximum la prestation de sortie à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de sa prestation de sortie à la date du versement anticipé.

³Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent faire l'objet d'un versement anticipé avant l'échéance d'un délai de 3 ans.

Article 74

¹La Fondation requiert l'inscription de la restriction du droit d'aliéner auprès du registre foncier compétent.

**Restriction du
droit d'aliéner**

²Si l'inscription dans un registre foncier est impossible, la Fondation établit une convention écrite par laquelle l'assuré s'engage à annoncer à la Fondation une aliénation partielle ou complète de sa propriété du logement.

Article 75

¹La Fondation annonce à l'Administration fédérale des contributions tout versement anticipé et le remboursement partiel ou intégral dudit versement.

Fiscalité

Article 76

¹Avant que le versement anticipé ne soit opéré, la Fondation renseigne l'assuré sur les conséquences du versement anticipé, en particulier sur la réduction des prestations et sur les possibilités de conclure une assurance complémentaire.

**Information sur le
versement
anticipé**

Article 77

¹La Fondation paie le montant du versement anticipé au plus tard six mois après que l'assuré ait fait valoir son droit.

Liste d'attente

²Si le versement anticipé remet en question les liquidités de la Fondation, celle-ci peut différer l'exécution des demandes y relatives. Elle établira à cet effet une liste d'attente selon un ordre chronologique des demandes reçues.

Article 78

¹L'assuré ou ses héritiers doivent rembourser à la Fondation tous les versements anticipés si :

- a. le logement en propriété est vendu ;
- b. des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété ;
- c. ou aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assuré.

Devoir de remboursement

Article 79

¹L'assuré peut rembourser en tout temps, partiellement ou intégralement, le montant perçu dans les limites suivantes :

- a. jusqu'à la date de la retraite choisie par l'assuré au sens de l'Article 37, respectivement, à défaut, la date de la retraite réglementaire ordinaire ;
- b. jusqu'à la survenance d'une invalidité ou d'un décès ;
- c. jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.

Remboursement volontaire

Article 80

¹Le montant minimal d'un remboursement est de CHF 10'000.-. Si le solde de tous les versements anticipés est inférieur à ce montant, le remboursement doit être effectué en une seule tranche.

Montant du remboursement

²En cas de vente du logement, l'obligation du remboursement se limite au produit de la vente.

³En cas de décès d'un assuré ne laissant pas de bénéficiaire de rente de partenaire, le remboursement dû par les personnes qui relèvent du cercle des bénéficiaires selon l'Article 61 se limite à la somme des versements anticipés diminués du capital décès prévu à l'Article 62.

Divorce ou dissolution judiciaire du partenariat enregistré**Article 81**

¹En cas de divorce ou dissolution judiciaire du partenariat enregistré, les prestations de sortie et les parts de rentes acquises pendant la durée du mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce et les parts de rentes déterminées par le juge sont partagées conformément aux dispositions du CC, LPP et LFLP. La Fondation transfère le montant ou verse la rente correspondant au jugement de partage définitif en suivant les indications données par le juge.

Transfert suite à un divorce ou à une dissolution judiciaire du partenariat enregistré

²Le versement anticipé est considéré comme une prestation de sortie et la Fondation transmet le cas échéant le montant en question selon les instructions notifiées par le tribunal, est réservé l'art. 22a, al. 3 LFLP. Elle peut alors dans les limites légales exiger de la part de l'assuré le remboursement du versement anticipé, ceci jusqu'à concurrence du montant transféré au conjoint divorcé.

³La Fondation accorde au conjoint débiteur la possibilité de racheter la prestation de sortie transférée. Le transfert d'un montant au sens de l'art. 124, al. 1 CC (prestation de sortie hypothétique) ne donne pas droit à un rachat.

⁴Si la rente d'invalidité d'un conjoint a été réduite en raison d'un concours de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, la prestation de sortie hypothétique ne peut pas être utilisée pour le partage de la prévoyance en cas de divorce avant l'âge réglementaire ordinaire de la retraite. Le montant peut toutefois être utilisé pour le partage de la prévoyance si la rente d'invalidité n'était pas réduite en l'absence de rentes d'enfant.

⁵Si le conjoint débiteur atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, la Fondation peut réduire la prestation de sortie à partager ainsi que la rente de retraite. La réduction correspond au maximum au montant dont auraient été amputées les prestations jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints.

⁶Si le conjoint débiteur perçoit une rente d'invalidité et qu'il atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite pendant la procédure de divorce, la Fondation peut réduire la prestation de sortie hypothétique à partager ainsi que la rente de retraite. La réduction correspond au maximum au montant dont auraient été amputées les prestations jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints.

⁷Les prestations assurées sont réduites avec effet à la date de l'entrée en force du jugement de partage. La réduction est calculée actuariellement en fonction du montant transféré suite au divorce.

Prestation de sortie**Article 82**

¹Si l'assuré quitte la Fondation avant la survenance d'un cas de prévoyance, il a droit à une prestation de sortie.

Droit à la prestation de sortie

Article 83

¹La prestation de sortie est calculée selon le système de la primauté des cotisations (article 15 LFLP). Elle correspond au minimum à la prestation selon les articles 15 LPP et 17 LFLP.

Principe de calcul

²En cas de découvert, l'Article 105 trouve application.

³L'Article 11 est réservé, la majoration prévue à l'article 17 LFLP n'est pas applicable à l'intégralité des cotisations d'épargne (part employeur et part assuré) en cas de maintien de l'assurance au sens de l'art. 47a LPP.

Article 84

¹La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la Fondation. Dès ce moment, elle est rémunérée au taux d'intérêt de la LPP.

Echéance

²Si la Fondation ne transfère pas la prestation de sortie dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle est tenue de verser un intérêt moratoire. Le taux de l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt de la LPP, augmenté de 1 %.

³Pour les autres paiements rétroactifs de prestations dues par la Fondation, le taux de l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt de la LPP.

Article 85

¹La prestation de sortie est égale au capital-retraite acquis par l'assuré à la date de la sortie de la Fondation.

Montant de la prestation de sortie

Article 86

¹La Fondation établit un décompte de prestation de sortie qui indique le montant de la prestation réglementaire, le montant des prestations minimales selon la LPP et la LFLP, les informations relatives à l'encouragement de la propriété du logement ainsi que le montant de la prestation de sortie à la date du mariage postérieur au 1^{er} janvier 1995.

Information sur la prestation de sortie

Article 87

¹La prestation de sortie est transférée à la nouvelle institution de prévoyance compétente.

Transfert de la prestation de sortie

²Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, il doit notifier à la Fondation, au plus tard lors de son dernier jour de travail, sous quelle forme légale il entend maintenir sa prévoyance.

³A défaut de notification, la Fondation verse, au plus tôt 6 mois et au plus tard 2 ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie à l'institution supplétive.

Article 88

¹L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie :

- a. lorsqu'il quitte définitivement la Suisse ;
- b. lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
- c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

²Le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du partenaire.

³L'application des dispositions des accords signés entre la Suisse et l'UE et ses États membres, ainsi que l'AELE demeure réservée.

Article 89

¹Dès qu'elle a transféré la prestation de sortie, la Fondation est libérée de son obligation de verser des prestations. Si elle doit ultérieurement servir des prestations en cas d'invalidité ou de décès, la prestation de sortie doit être restituée avec les intérêts courus. A défaut de restitution, la Fondation peut réduire ses prestations dans la mesure de la prestation de sortie non restituée.

Article 89a

¹Les avoirs de prévoyance constitués auprès de la Fondation non 1e ou auprès d'une autre institution de prévoyance non 1e ne sont pas transférés à une institution de prévoyance 1e.

²Est réservée la possibilité de transférer à une institution de prévoyance 1e les avoirs de prévoyance déjà constitués dans une institution de prévoyance 1e. Dans ce cas, les intérêts courus depuis la sortie de l'ancienne institution 1e, respectivement la performance réalisée depuis lors, peuvent également être transférés.

Organisation**Article 90**

¹Le Conseil de fondation est l'organe exécutif et administratif de la Fondation.

Conseil de fondation

²Le Conseil de fondation administre et gère la Fondation conformément au but défini par le présent règlement et à l'esprit des objectifs statutaires de la Fondation.

³La constitution, la composition, l'organisation et les compétences du Conseil de fondation sont réglées par les Statuts de la Fondation dans le cadre des dispositions légales.

Article 91

¹L'organe de gestion (l'administration) est nommé par le Conseil de fondation. Il gère la Fondation selon les règlements, directives, instructions et décisions du Conseil de fondation.

Administration

Article 92

¹La Fondation garantit la formation initiale et continue des membres du Conseil de fondation, de l'organe de gestion et du personnel administratif, afin qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches de direction.

Formation initiale et continue

Article 93**Comptabilité**

¹L'exercice comptable de la Fondation court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

²Les comptes annuels sont établis et structurés conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26.

Article 94**Organe de révision**

¹Le Conseil de fondation désigne un organe de révision indépendant au sens des dispositions légales applicables.

²L'organe de révision vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements, ainsi que les avoirs de vieillesse au sens de la LPP.

³Il doit s'assurer que la gestion de fortune se déroule de manière loyale.

Article 95**Expert agréé**

¹Le Conseil de fondation désigne un expert agréé indépendant au sens des dispositions légales applicables.

²L'expert agréé de la Fondation vérifie chaque année au moyen d'un bilan technique en caisse fermée si la Fondation offre en tout temps la garantie qu'elle puisse remplir ses engagements et fixe l'ampleur des éventuelles mesures de sécurité supplémentaires.

³Il vérifie également si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.

Article 96**Placements**

¹Le Conseil de fondation édicte un règlement de placement qui fixe les principes à observer en matière d'exécution et de contrôle du placement de la fortune, ainsi que les règles qu'il entend appliquer dans l'exercice de ses droits d'actionnaire.

Droits et devoirs généraux**Article 97**

¹L'assuré actif, le bénéficiaire ou l'ayant-droit est tenu d'annoncer à la Fondation ou à son employeur, dans les délais les plus brefs, toute modification survenant dans son état civil (mariage, remariage, divorce, veuvage). Il doit également informer sans délai de toute naissance, reconnaissance, adoption ou décès d'enfant, ainsi que de la poursuite ou de la fin de la formation professionnelle de chaque enfant âgé de 18 à 25 ans. L'employeur affilié est tenu de transmettre ces informations à la Fondation dès qu'il en a connaissance.

Informations et protection des données

²Tout fait ayant une incidence sur l'assurance doit être immédiatement porté à la connaissance de la Fondation par l'assuré ou les bénéficiaires de prestations, notamment :

- a. Les cas d'invalidité et les modifications du taux d'invalidité.
- b. Le décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente.
- c. La fin de la formation professionnelle et le décès d'un enfant touchant une rente pour enfant, respectivement la reprise d'une formation professionnelle et la naissance d'un enfant pouvant toucher une rente pour enfant.
- d. Le changement d'état civil d'un bénéficiaire de rente (mariage ou remariage, divorce, veuvage).
- e. Les modifications des prestations de tiers énumérées à l'Article 30 (Coordination avec d'autres assurances sociales).

³La Fondation peut refuser de verser des prestations si l'assuré ou les ayants droit n'ont pas respecté leur devoir d'information. Les prestations minimales légales demeurent réservées.

⁴La Fondation peut exiger la production de tout document original attestant le droit à des prestations. Si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Fondation est habilitée à suspendre, voire supprimer le paiement des prestations.

⁵Une fois par année, la Fondation :

- a. remet à chaque assuré une attestation d'assurance sur laquelle figurent ses droits individuels calculés conformément au présent règlement. En cas de divergence entre l'attestation d'assurance et les présentes Conditions Générales complétées du Plan de prévoyance, ces derniers font foi ;
- b. renseigne chaque assuré sur son organisation et son financement, ainsi que sur la composition de son Conseil de fondation.

⁶L'ouverture d'un droit aux prestations est communiquée par écrit aux ayants droit.

⁷Les assurés peuvent demander la remise des comptes annuels et du rapport annuel. La Fondation doit informer les assurés qui le demandent sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture. La base de ces informations est constituée par le plus récent rapport de l'expert agréé.

⁸La Fondation renseigne l'assuré qui se marie sur la prestation de sortie à la date de la conclusion du mariage.

⁹Le conjoint créancier est tenu d'informer la Fondation de son droit à toucher une rente viagère et de lui indiquer le nom de l'institution du conjoint débiteur. Si un conjoint créancier change son institution de prévoyance ou de libre passage, il en informe la Fondation sans délai.

¹⁰Dans le cadre du traitement des données personnelles des personnes assurées, la Fondation respecte les dispositions légales relatives à la protection des données (LPD et les articles 85a–87 LPP). La déclaration de protection des données peut être consultée sur le site Internet de la Fondation (www.patrimonia.ch).

Article 98

¹Les membres du Conseil de fondation, l'organe de gestion, le personnel administratif de la Fondation et les tiers auxquels les tâches particulières en rapport avec la Fondation ont été confiées sont tenus d'observer un secret absolu sur tous les faits et informations de caractère confidentiel dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui sont en rapport avec la Fondation, les assurés, les ayants droit, ou les employeurs.

**Devoir de
discrétion**

Article 99

¹Les présentes Conditions Générales font partie intégrante du contrat d'affiliation. Si l'affiliation à la Fondation a duré moins de dix ans et sauf disposition contraire dans la convention d'affiliation, les bénéficiaires de rentes doivent suivre l'entreprise affiliée si celle-ci résilie la convention d'affiliation et être transférés à la nouvelle institution de prévoyance. Il incombe à l'entreprise affiliée qui résilie avant les dix ans d'affiliation de trouver un accord sur la reprise des rentiers avec la nouvelle institution de prévoyance, faute de quoi la résiliation de la convention d'affiliation par l'entreprise n'est pas possible.

**Transfert des
rentiers et des
assurés en
maintien
d'assurance**

²La Fondation n'accepte en principe pas le transfert des rentiers de l'institution de prévoyance précédente. Sur demande, elle peut analyser le cas et faire une offre de reprise des rentiers.

³Les assurés qui maintiennent l'affiliation après l'âge de 58 ans selon l'Article 11 suivent l'employeur lors de la fin de l'affiliation et rejoignent sa nouvelle institution de prévoyance. Il incombe à l'entreprise affiliée qui résilie de trouver un accord sur la reprise des assurés en maintien de l'assurance avec la nouvelle institution de prévoyance, faute de quoi la résiliation de la convention d'affiliation par l'entreprise n'est pas possible.

Article 100

Contestations

¹En cas de contestation relative à l'interprétation et à l'application des présentes Conditions Générales, l'assuré peut s'adresser par écrit au Conseil de fondation. Le Conseil de fondation répond par écrit, en principe dans le mois.

²Si la contestation n'est pas levée, l'assuré peut s'adresser par courrier motivé aux autorités compétentes.

Article 101

For juridique

¹Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non-application des présentes Conditions Générales peut être portée devant les tribunaux compétents prévus à cet effet. Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans lequel l'assuré a été engagé.

Liquidation totale ou partielle**Article 102**

¹Si les circonstances l'exigent, la Fondation peut être dissoute puis liquidée. La dissolution et la liquidation totale seront conduites conformément aux dispositions des Statuts et de la loi.

²L'autorité de surveillance décide si les conditions et la procédure sont observées lors d'une liquidation totale.

Liquidation totale**Article 103**

¹Le Conseil de fondation fixe dans un règlement spécifique les conditions et la procédure en cas de liquidation partielle de la Fondation.

²Le règlement sur la liquidation partielle doit être approuvé par l'autorité de surveillance.

Liquidation partielle

Mesures d'assainissement**Article 104**

¹Le Conseil de fondation, d'entente avec l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, peut prendre toute mesure conservatoire et de prudence lorsque le degré de couverture de la Fondation au sens de l'article 44 OPP 2 est inférieur à 100%.

²Les mesures d'assainissement sont décidées de manière temporaire et peuvent affecter tant le financement que les prestations. Le Conseil de fondation peut recourir à toutes les possibilités prévues par les lois, les ordonnances et les directives sur la prévoyance professionnelle. Les mesures d'assainissement peuvent mettre à contribution les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes, voire également l'entreprise. Le déficit de couverture n'est pas mis à charge de l'entreprise.

³Le Conseil de fondation peut notamment :

- a. Réduire ou supprimer le versement d'intérêt sur les capitaux-retraite et modifier ainsi ses éventuelles décisions antérieures.
- b. Prélever une cotisation d'assainissement financée pour moitié par l'entreprise, sauf décision contraire de l'entreprise qui voudrait verser plus. Cette cotisation d'assainissement étant entièrement destinée à résorber le découvert, son versement n'engendre aucun droit pour les assurés.
- c. Prélever auprès des bénéficiaires de rente une contribution d'assainissement. Cette contribution est déduite des rentes en cours. Elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentation(s) non prescrite(s) par la loi. Le montant de la rente découlant des exigences de la LPP ne peut pas faire l'objet d'un tel prélèvement.
- d. Limiter dans le temps, réduire ou refuser la mise en gage, le versement anticipé ou le remboursement au sens de l'Article 79.
- e. si les mesures précédentes se révèlent insuffisantes, réduire de 0.5% au plus et pendant 5 ans au plus le taux d'intérêt prévu à l'article 15 alinéa 2 LPP crédité à l'avoir de vieillesse au sens de l'article 15 alinéa 1 LPP.
- f. Prendre toutes autres mesures.

⁴Le Conseil de fondation établira les règles temporaires relatives aux mesures d'assainissement et en informera l'Autorité de surveillance, les assurés, les bénéficiaires de rentes et les affiliés.

Article 105

¹Aussi longtemps qu'existe un découvert, la Fondation réduit le taux d'intérêt applicable au calcul du montant minimal au sens l'article 17 alinéas 1 et 4 LFLP au taux d'intérêt auquel le capital-retraite est rémunéré.

Mesures d'assainissement**Calcul du montant minimum**

Modification des Conditions Générales et entrée en vigueur**Article 106**

¹Le Conseil de fondation a en tout temps la compétence d'apporter des modifications aux présentes Conditions Générales. Les droits acquis des assurés et des bénéficiaires de rente sont cependant garantis.

**Modification du
Conditions
Générales**

²Toute modification des Conditions Générales doit être portée à la connaissance de l'autorité de surveillance qui en vérifie sa légalité.

Article 107

¹Les présentes Conditions Générales entrent en vigueur au 01.01.2026. Elles remplacent tous les Conditions Générales antérieures. L'Article 109 est réservé.

Entrée en vigueur

²Les présentes Conditions Générales sont publiées sur le site Internet de la Fondation. La Fondation communique au travers d'une lettre d'information électronique sur les modifications réglementaires.

³Si les présentes Conditions Générales sont traduites partiellement ou intégralement en d'autres langues, la version française fait foi pour son interprétation.

Article 108

¹Le Conseil de fondation statue lorsque les présentes Conditions Générales ne contiennent pas de dispositions précises. Ce faisant, il s'oblige à respecter les prescriptions légales.

Lacunes**Dispositions transitoires****Article 109**

¹Dès le 01.01.2026, tous les droits expectatifs sont calculés conformément aux présentes Conditions Générales.

**Prestations en cas
d'invalidité, de
décès ou de
divorce**

²En cas de décès qui suit un cas d'invalidité, les dispositions réglementaires en vigueur au moment du début de l'incapacité de travail qui a conduit à l'invalidité, respectivement au décès, sont applicables.

³La date de la retraite de l'invalidé est déterminée selon les règles en vigueur au début de l'incapacité de gain. Les conditions de la retraite sont celles valables au moment de la retraite effective.

⁴Les conjoints divorcés qui ont bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère selon les dispositions du CC étant en vigueur avant le 01.01.2017, ont droit aux prestations pour survivants en vertu des Conditions Générales valables à la date d'effet du jugement.

FONDATION PATRIMONIA

Approuvé par le Conseil de fondation dans sa séance du 17 décembre 2025

Annexe no 1**Taux de conversion**

Conformément à l'Article 40 alinéa 2 et sauf disposition contraire du plan de prévoyance ou de la convention d'affiliation, les taux de conversion en vigueur sont, en fonction de l'année de la retraite, les suivants :

Âge	2024		2025-28		2029-
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes et femmes
58	5.05%	5.20%	4.95%	5.10%	4.95%
59	5.20%	5.35%	5.10%	5.25%	5.10%
60	5.35%	5.50%	5.25%	5.40%	5.25%
61	5.50%	5.65%	5.40%	5.55%	5.40%
62	5.65%	5.80%	5.55%	5.70%	5.55%
63	5.80%	5.95%	5.70%	5.85%	5.70%
64	5.95%	6.10%	5.85%	6.00%	5.85%
65	6.10%	6.20%	6.00%	6.10%	6.00%
66	6.20%	6.30%	6.10%	6.20%	6.10%
67	6.30%	6.40%	6.20%	6.30%	6.20%
68	6.40%	6.50%	6.30%	6.40%	6.30%
69	6.50%	6.60%	6.40%	6.50%	6.40%
70	6.60%	6.70%	6.50%	6.60%	6.50%

L'âge est arrondi au mois près.

Le plan de prévoyance ou la convention d'affiliation peuvent prévoir des taux de conversion différents, soit pour un effectif fermé d'assurés, soit pour des catégories d'assurés, soit pour tous les assurés. En particulier, pour des personnes proches de la retraite lors de l'affiliation ou dans des plans surobligatoires, le taux de conversion peut être défini comme le taux de conversion actuariel.

Bases techniques :

La Fondation applique depuis le 31.12.2020 les bases techniques LPP 2020 périodiques P=2020 à 1.50% (Projection selon BFS 2018).

La Fondation applique depuis le 31.12.2022 les bases techniques LPP 2020 périodiques P=2020 à 2.00% (Projection selon BFS 2018).

Annexe no 2

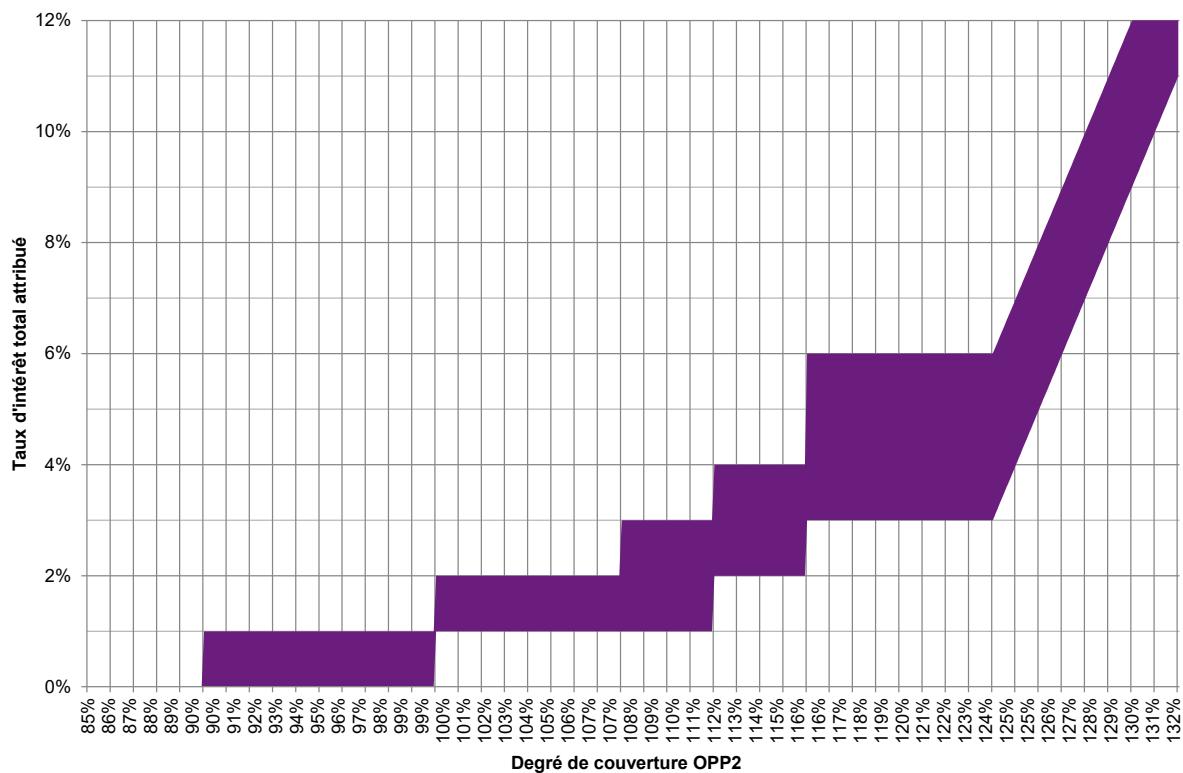
Intérêts sur les capitaux-retraite

Au cours de l'année n, les intérêts attribués sur les capitaux-retraite correspondent au minimum légal en vigueur. En cas de mesures d'assainissements selon l'Article 104, les intérêts distribués en cours d'années peuvent être de zéro.

En janvier de l'année n+1, en fonction du degré de couverture OPP2 estimé au 31 décembre de l'année n, des intérêts supplémentaires sont attribués aux capitaux-retraite des assurés encore présents au 31 décembre de l'année n pour qu'au total ils aient bénéficié d'intérêts situés dans la fourchette prévue par le tableau ci-après.

Degré de couverture OPP 2 (DC)	Taux d'intérêts
Inférieur à 90%	0%
Entre 90% et 100%	Entre 0% et min. LPP
Entre 100% et 108%	Entre min. LPP et Taux DTA 4
Entre 108% et 112%	Entre min. LPP et min LPP + 2.0%
Entre 112% et 116%	Entre 2% et 4%
Entre 116% et 124%	Entre 3% et 6%
Plus de 124%	Entre (DC-121%) et (DC-118%)

Le min. LPP est le taux d'intérêt minimal LPP fixé par le Conseil Fédéral. Taux DTA 4 est le taux maximal prévu par la DTA 4 avec des tables générationsnelles.



Annexe no 3

Adaptation des rentes en cours

Il est tenu un « index des rentes » basé sur les indexations de rentes octroyées, le taux d'intérêt technique, le coût de l'augmentation de la longévité et le coût du renforcement des bases techniques et un « index théorique » basé sur les intérêts attribués aux capitaux-retraite. L'index démarre au 1^{er} janvier 2005, date à partir de laquelle la Fondation n'a plus acheté les rentes de retraite auprès de compagnies d'assurance.

Chaque année, les rentes sont adaptées de manière à ce que l'index des rentes rattrape l'index théorique.

Date	Index des rentes	Taux technique	Longévité	Renfor. bases tech.	Adapta-tion	Index théorique	Taux d'intérêt attribué
01.01.2005	100.00%	4.00% P	0.50%	0.00%	0.00%	100.00%	3.00%
01.01.2006	104.50%	4.00% P	0.50%	0.00%	0.00%	103.00%	3.00%
01.01.2007	109.20%	4.00% P	0.50%	0.00%	0.00%	106.09%	3.00%
01.01.2008	114.12%	4.00% P	0.50%	0.00%	0.00%	109.27%	3.00%
01.01.2009	119.25%	4.00% P	0.50%	0.00%	0.00%	112.55%	2.50%
01.01.2010	124.62%	4.00% P	0.50%	0.00%	0.00%	115.36%	2.25%
01.01.2011	130.23%	4.00% P	0.50%	0.00%	0.00%	117.96%	2.00%
01.01.2012	136.09%	4.00% P	0.50%	0.00%	0.00%	120.32%	1.50%
01.01.2013	142.21%	3.50% P	0.50%	5.00%	0.00%	122.12%	2.25%
01.01.2014	155.29%	3.00% P	0.50%	5.00%	0.00%	124.87%	3.00%
01.01.2015	168.77%	2.75% G	0.00%	7.50%	0.00%	128.62%	2.00%
01.01.2016	186.41%	2.75% G	0.00%	0.00%	0.00%	131.19%	1.50%
01.01.2017	191.54%	2.50% G	0.00%	2.50%	0.00%	133.16%	2.50%
01.01.2018	201.23%	2.50% G	0.00%	0.00%	0.00%	136.49%	1.00%
01.01.2019	206.27%	2.50% G	0.00%	0.00%	0.00%	137.85%	2.50%
01.01.2020	211.42%	1.50% P	0.00%	7.50%	0.00%	141.30%	1.75%
01.01.2021	230.69%	1.50% P	0.50%	-2.50%	0.00%	143.77%	3.00%
01.01.2022	229.42%	1.50% P	0.50%	0.00%	0.00%	148.08%	1.00%
01.01.2023	234.01%	2.00% P	0.50%	-5.00%	0.00%	149.57%	1.00%
01.01.2024	227.86%	2.00% P	0.50%	0.00%	0.00%	151.06%	3.25%
01.01.2025	233.56%					155.97%	

Annexe no 4

Dispositions complémentaires concernant les solutions de préretraite sectorielle

1. Les personnes assurées dont les rapports de travail auprès de l'employeur prennent fin et qui ont droit à des prestations d'une fondation sectorielle de retraite anticipée, comme FAR, MPR, RESOR ou RETAVAL, peuvent rester assurées auprès de la Fondation. Toutefois, la Fondation FAR renonçant au versement des bonifications de vieillesse à partir du 1^{er} juillet 2025, les personnes assurées qui perçoivent une rente transitoire de la Fondation FAR à partir du 1^{er} juillet 2025 ne peuvent rester assurées auprès de la Fondation que conformément à l'article 11.
2. Les présentes Conditions Générales s'appliquent aux assurés bénéficiant d'une préretraite sectorielle, sous réserve des points mentionnés dans la présente Annexe.
3. Pour pouvoir rester assuré dans la Fondation en bénéficiant d'une préretraite sectorielle, il faut :
 - a. que la personne assurée adresse sa demande de prestations à la fondation sectorielle et, conformément à la décision de prestations de cette dernière, ait notamment droit à des bonifications de vieillesse financées par la fondation sectorielle, lesquelles sont transférées à la Fondation pendant la durée de l'affiliation individuelle ;
 - b. que les rapports de travail de la personne assurée auprès de l'employeur aient pris fin avant le début de l'affiliation individuelle ;
 - c. que la personne assurée ait formulé une demande de maintien de l'affiliation en remplissant le formulaire mis à disposition par la Fondation, et que cette dernière accepte la demande. La personne assurée est tenue de fournir à la Fondation tout document attestant qu'elle remplit les conditions du maintien de l'affiliation et de lui communiquer toute autre information demandée. La Fondation confirme à la personne son maintien dans la prévoyance en lui faisant parvenir le premier certificat de prévoyance.
4. Les bonifications de vieillesse transférées par la fondation sectorielle à la Fondation pour la personne affiliée à titre individuel sont portées au crédit de l'avoir de vieillesse surobligatoire de cette dernière.
5. La fin des rapports de travail ne constitue pas, pour la personne bénéficiant d'une préretraite sectorielle, un cas de prévoyance et n'ouvre aucun droit à des prestations de vieillesse.
6. Il n'y a pas d'assurance risque en cas d'incapacité de gain, d'invalidité ou de décès pendant le maintien de l'affiliation dans le cadre d'une préretraite sectorielle.
7. En cas de décès avant l'âge de retraite réglementaire selon la fondation sectorielle de retraite anticipée, l'avoir de vieillesse accumulé est versé comme capital-décès selon l'Article 61.
8. A l'âge de la retraite réglementaire selon la fondation sectorielle de retraite anticipée, l'assuré est mis au bénéfice de ses prestations de retraite. Il n'y a pas de retraite anticipée, différée ou partielle possible dans le cadre des préretraites sectorielles. Le

taux de conversion est celui applicable au moment et à l'âge effectif de la retraite. L'option capital est régie par l'Article 21.

9. Il incombe à l'assuré en préretraite dont l'affiliation est maintenue d'informer la Fondation selon l'Article 97. En particulier, l'assuré doit annoncer sans délai tout fait déterminant pour le maintien de la prévoyance, les communications importantes reçues de la fondation sectorielle de retraite anticipée et les changements administratifs tels qu'adresse ou état-civil. L'assuré supporte lui-même les conséquences d'une violation des présentes dispositions et/ou du règlement de la fondation sectorielle.
10. Si l'assuré en préretraite dont l'affiliation est maintenue reprend une activité professionnelle soumise à la prévoyance professionnelle, il peut solliciter une prestation de sortie, conformément à l'art. 2, al. 1bis LFLP.
11. La présente Annexe entre en vigueur le 01.01.2024